

GE_GERICHTE ATA/671/2023 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_671_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/671/2023 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/671/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Bien que la sanction ait été exécutée, le recourant conserve un intérêt actuel à l'examen de la légalité de celles-ci, dès lors qu'il pourrait être tenu compte des sanctions contestées en cas de nouveau problème disciplinaire ou de demande de libération conditionnelle (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; ATA/498/2022 du 11 mai 2022 consid. 2 ; ATA/50/2022 du 18 janvier 2022 consid. 2). Le recours est donc recevable, sous réserve de ce qui suit. En tant que le recourant fait valoir qu'il subirait des actes de malveillance de la part des gardiens, ses griefs sont irrecevables. L'objet de la présente procédure est limité à la question du bien-fondé de la sanction de trois jours de cellule forte, qui lui a été infligée. La présente procédure ne peut donc s'étendre à d'autres questions, étant relevé que la chambre de céans n'est pas une autorité de surveillance, mais de recours. 3. Le recourant sollicite différents actes d'instruction. 3.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et l'art. 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il

- 7/14 - A/405/2023 n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 3.2 Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les personnes tierces peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) est réservé (art. 44 al. 1 LPA). L'autorité délivre copie des pièces contre émolument ; elle peut également percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée (art. 44 al. 4 LPA). 3.3 En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue tout au long de la procédure devant la chambre de céans dans son recours. Il a, en outre, pu produire toutes les pièces qu'il estimait utiles. Il n'explique pas en quoi son audition permettrait d'apporter des éléments autres que ses allégations. Il n'y a donc pas lieu de procéder à son audition. Il ne sera pas non plus fait droit à la demande

d'audition des agents de détention ayant rédigé le rapports d'incidents, ayant assisté aux faits reprochés ou entendu le recourant avant le prononcé des sanctions querellées au vu de ce qui sera développé ci-après. Il a d'ores et déjà été fait droit à la demande du recourant de prendre connaissance du rapport d'incident non caviardé, et l'autorité intimée a produit l'ensemble des sanctions non caviardées prononcées à son endroit depuis le 4 mars 2022. Le recourant a également pu consulter les rapports d'incident non-caviardés relatifs aux sanctions prononcées depuis août 2022 dans les autres procédures relatives aux sanctions contestées (A/3097/2022 et A/364/2023). Ces points sont donc devenus sans objet. La production des sanctions disciplinaires dont le recourant a été l'objet entre le 29 janvier et le 20 mai 2021 n'est pas pertinente, celles-ci ne faisant pas l'objet de la présente procédure, d'une part, et la sanction querellée ne se référant, de manière détaillée, qu'aux sanctions relatives au « séjour actuel » du recourant à la prison, soit à la période postérieure au 4 mars 2022. La production par la prison de l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées, les cinq dernières années, à l'encontre de personnes détenues pour injures envers le personnel et attitude incorrecte envers le personnel en récidive n'est pas pertinente, chaque sanction devant tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris des antécédents disciplinaires des détenus, de sorte que la production de ces sanctions ne serait pas de nature à apporter un éclairage pertinent pour la solution du litige. L'ordre de service relatif à la délégation de compétence pour prononcer une sanction de trois jours de cellule forte ressort de la jurisprudence constante de la

- 8/14 - A/405/2023 chambre administrative (consid. 5 ci-après), dûment publiée, de sorte que le recourant est supposé en avoir connaissance. Il en va de même des conditions auxquelles un détenu peut être placé en cellule forte avant qu'une décision soit prise (consid. 4 ci-dessous). Il n'y a donc pas lieu non plus d'ordonner la production de l'ordre de service ou de notes internes à cet égard. Par ailleurs, il ressort du courrier de l'autorité intimée au conseil du recourant du 2 novembre 2022 que celui-ci pouvait venir consulter le dossier de son mandant sur place et que cette consultation était gratuite. Ainsi, il a été satisfait à la demande de consultation du dossier personnel du recourant. Pour le surplus, la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à réclamer un émolument pour l'établissement de copies de l'ensemble du dossier ne fait pas l'objet du présent litige, de sorte que la chambre de céans ne saurait se prononcer à ce sujet. Enfin, au vu des pièces figurant au dossier et des déterminations produites par les parties, la chambre de céans estime que le dossier est complet et lui permet de trancher le litige sans procéder à d'autres actes d'instruction. Il ne sera ainsi pas fait droit aux demandes d'actes d'instruction complémentaires. 4. Dans un grief de nature formelle, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, estimant ne pas avoir pu s'exprimer avant que les sanctions à son endroit soient prononcées. 4.1 Comme cela vient d'être évoqué, l'art. 29 al. 2 Cst. et 41 LPA comprennent le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). L'art. 47 al. 2 RRIP prévoit expressément qu'avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu. 4.2 La jurisprudence de la chambre de céans admet qu'en cas d'incident nécessitant une sanction se produisant après les horaires ordinaires d'activité de la prison, par exemple après 18h00, le droit d'être entendu puisse s'exercer de manière un peu différée, soit en particulier le lendemain matin à la première heure, ceci en raison des besoins du service, notamment dans les cas où l'autorité décisionnaire est le directeur ou un autre membre gradé du personnel, dont le nombre est restreint dès le soir, ou en cas d'urgence (ATA/318/2020 du 31 mars

2020 consid. 4b ; ATA/1846/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3c ; ATA/1597/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2b ; ATA/500/2017 du 2 mai 2017 consid. 6a). 4.3 En l'espèce, les faits reprochés ont eu lieu le 3 janvier 2023, vers 20h45, soit après les heures de travail ordinaires. Le sous-chef a indiqué dans son rapport du même jour qu'il avait décidé du transfert du détenu en cellule forte, qui a eu lieu à

- 9/14 - A/405/2023 21h05. Le lendemain à 07h55, le gardien-chef a entendu le recourant et le gardien- chef adjoint lui signifié la décision de placement en cellule forte à 08h00. Selon la décision de sanction et le rapport d'incident, le recourant a donc pu s'exprimer sur les faits reprochés. À teneur du rapport d'incident du 4 janvier 2023, le recourant a d'ailleurs contesté les faits. Au vu de ce qui précède, le recourant a pu se déterminer sur la sanction litigieuse peu après avoir été conduit en cellule forte. Par ailleurs, il a pu, dans le cadre du présent recours, assisté d'un avocat, faire valoir sa version des faits et ses arguments. Ainsi, quand bien même une violation de son droit d'être entendu aurait dû être admise, celle-ci aurait été réparée dans la procédure de recours. Le grief sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant conteste la compétence des personnes ayant prononcé la sanction, en tirant un grief de nullité.

E. 5.1

À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur ou, en son absence, son suppléant sont compétents pour prononcer, notamment, le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g). Le directeur peut déléguer ces compétences à un membre du personnel gradé (art. 47 al. 7 RRIP). L'art. 47 al. 7 RRIP prévoit que le directeur peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'al. 3 à d'autres membres du personnel gradé. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service. L'ordre de service B 24 de la prison prévoit une telle délégation pour le placement en cellule forte de un à cinq jours en faveur du membre « consigné » de la direction (ATA/1115/2022 du 4 novembre 2022 consid. 4c ; ATA/498/2022 du 11 mai 2022 consid. 5c ; ATA/784/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2c ; ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, la décision de placement en cellule forte a été prise par un sous-chef, membre gradé du personnel, confirmée le lendemain dès la première heure par un gardien-chef, selon le rapport d'incident, notamment les indications figurant sous « décision ou commentaire » de celui-ci, puis ratifiée formellement le même jour par le directeur et un autre gardien-chef adjoint. La décision a donc été prise par les personnes habilitées à les prononcer. Le grief sera ainsi également rejeté.

E. 6

Le recourant conteste les faits reprochés.

E. 6.1

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la

justification en réside dans la nature

- 10/14 - A/405/2023 réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée). Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute (ATA/412/2022 du 13 avril 2022 consid. 4a ; ATA/43/2019 du 15 janvier 2019 ; ATA/1108/2018 du 17 octobre 2018 et les références citées).

E. 6.2

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), dont les dispositions doivent être respectées par les détenus (art. 42 RRIP). En toute circonstance, ceux-ci doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Il est interdit aux détenus, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP). En tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux (art. 46 RRIP).

E. 6.3

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/219/2020 du 25 février 2020 consid. 6d et la référence citée).

E. 6.4

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limitant à l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/97/2020 précité consid. 4f et les références citées).

E. 6.5

Dans sa jurisprudence, la chambre administrative a confirmé la sanction de deux jours de cellule forte pour injures, consistant à dire à un autre détenu « oui ces fils de pute » en se référant aux agents de détention, a été confirmée, le détenu ayant déjà fait l'objet de trois précédentes sanctions (ATA/383/2021 du 30 mars 2021 consid. 5). Elle a également confirmé la sanction de trois jours de cellule forte pour injures (« Regardez leur grade, ils sont rien, c'est même pas des merdes, c'est des sous-merdes ! ».), adressées au personnel (ATA/1483/2019 du 8 octobre 2019).

E. 6.6

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi

- 11/14 - A/405/2023 par des agents assermentés, sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés

(art. 19 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/284/2020 précité consid. 4f et les références citées).

E. 7

Il convient d'examiner ci-après le bien-fondé de la sanction contestée à l'aune des principes qui viennent d'être énoncés.

E. 7.1

À titre préalable, il est relevé que, contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément ne permet de retenir qu'il serait vraisemblable que les agents de détention se seraient unis pour le « pousser à la faute ». Comme cela a été exposé dans l'arrêt du 14 juin 2023 (A/3097/2022), les rapports d'incident ont été rédigés par les agents de détention ayant été immédiatement témoins des faits reprochés au recourant. Par ailleurs, contrairement aux affirmations du recourant, il n'apparaît pas que ce soit systématiquement le même agent de détention qui ait rapporté les faits sanctionnés ni que les agents présents lors des incidents étaient toujours ou souvent les mêmes. Cet arrêt ainsi que celui du 20 juin 2023 (cause A/364/2023) citent le nom des auteurs des rapports d'incident, témoins directs de ceux-ci. L'agent de détention auteur du rapport d'incident de la décision présentement querellé n'est pas l'auteur des précédents rapports d'incident. En outre, les agents M_____ et O_____, dont la plainte à l'encontre du recourant a été rejetée par la CPAR, n'ont pas établi le rapport d'incident du 31 décembre 2022 ni été présents lors de cet incident. Seul le personnel consigné, membre de la direction, étant habilité à prononcer une sanction de cellule forte et le nombre de ceux-ci étant limité, le seul fait que les décisions de sanctions sont souvent signées par le même gardien-chef adjoint ne permet pas d'en tirer une conclusion de prévention à l'égard du recourant. Ainsi, aucun indice ne rend vraisemblable que les agents de détention feraient preuve d'une attitude hostile à l'égard du recourant ou se seraient concertés pour le provoquer et le « pousser à la faute ». En l'absence de tels indices, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de agents de détention ayant rédigé le rapport d'incident, été témoins des faits sanctionnés ou participé à la prise de la décision.

E. 7.2

Selon le rapport d'incident, le recourant a sonné à l'interphone, à 20h45, en hurlant des propos incompréhensibles et en disant à l'agent de détention qui lui a répondu, propos entendus par le sous-chef également présent et auteur du rapport : « Va niquer ta mère ». Il avait réitéré ces propos à deux reprises lors d'appels d'urgence. Lors du transfert en cellule forte, le détenu avait dit à un agent de détention « Toi, t'es une pute », puis à tous les agents de détention présents lors de la fouille : « Toutes vos mères sont des putes » Ces derniers propos ont été énoncés, comme cela ressort du visionnement des images de la « bodycam », prises lors de l'arrivée du recourant en cellule forte et

- 12/14 - A/405/2023 qui comportent le son. Il ressort également de ce visionnement que les allégations du recourant selon lesquelles lors de la fouille, les gardiens l'auraient insulté en l'accusant d'entretenir des rapports incestueux avec sa mère et sa sœur sont dépourvues de tout fondement ; les propos allégués n'ont nullement été tenus. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'a, en outre, aucunement dit aux gardiens qu'ils étaient « malades » et des « obsédés pour avoir ce type de pensées » et que sa mère et sa sœur n'étaient pas des « putes ». Les images de vidéosurveillance des couloirs ne comportent pas le son et les propos échangés par l'interphone ne sont pas enregistrés. Cela étant, le recourant ne conteste pas

qu'il a sonné à l'interphone à plusieurs reprises et échangé des propos avec le personnel. Il ne fournit cependant aucune explication à ce sujet, n'expliquant notamment pas pour quelle raison il avait sonné à l'interphone. Il ne donne pas non plus d'explication au sujet des propos qu'il lui est reproché d'avoir tenu lors du transfert vers la cellule forte. En l'absence de tout élément permettant pas de remettre en cause les termes qui ressortent du rapport d'incident, établi par un agent de détention assermenté et pour certains enregistrés par la « bodycam », l'existence d'une infraction objective au règlement est établie, si bien que les griefs de constatation inexacte des faits et d'inexistence d'un comportement illicite seront écartés.

E. 7.3

Le comportement consistant à s'en prendre verbalement et grossièrement à des agents de détention est contraire au devoir d'observer une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire et est susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement. De ce fait, le recourant a violé ses obligations de détenu, telles que figurant aux art. 42 ss RRIP, en particulier aux art. 44 et 45 let. h RRIP. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à le sanctionner pour ces faits. S'il est vrai que le placement en cellule forte constitue la sanction la plus sévère mentionnée à l'art. 47 al. 3 RRIP, il n'en demeure pas moins que le recourant, à teneur du dossier, a fait l'objet de nombreuses sanctions auparavant, notamment pour injures. L'autorité intimée était dès lors fondée à faire preuve de sévérité en lui infligeant, pour ces faits, une sanction de quatre jours de cellule forte, étant rappelé que le placement en cellule forte peut être prononcé pour dix jours au plus. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la proportionnalité du genre comme de la quotité de la sanction choisie ne prête pas le flanc à la critique. L'autorité intimée n'a ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en prononçant le placement du recourant en cellule forte pour quatre jours. Le recours sera donc rejeté.

- 13/14 - A/405/2023

E. 8

Au vu de la nature du litige et de son issue, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.